

## **VD\_GERICHTE PT15.035448 vom 9. Mai 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT15.035448](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT15.035448)

FR: VD\_GERICHTE PT15.035448 du 9 mai 2018

IT: VD\_GERICHTE PT15.035448 del 9 maggio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

L'appelante se plaint d'une constatation inexacte et/ou incomplète des faits sur divers éléments.

##### **E. 3.1**

L'appelante soutient que son allégué 131, ainsi libellé : « Comme elle l'admet expressément (allégué 97), W.\_\_\_\_\_ n'a réexpédié à Madame A.Q.\_\_\_\_\_ que les documents établis par F.\_\_\_\_\_ qu'elle « devait obligatoirement signer » », serait établi, faute pour l'intimée d'avoir produit la pièce requise 56.

- 13 - Elle méconnaît toutefois qu'à l'audience de premières plaidoiries du 13 septembre 2016, elle a renoncé à cette réquisition de production de pièces, se contentant de vouloir prouver son allégué par « absence de preuve contraire ». S'agissant de la preuve d'un fait positif, elle ne saurait reporter le fardeau de la preuve sur la partie adverse par une telle offre de preuve, qui ne correspond au demeurant à aucun des moyens de preuve que connaît le CPC. Cet allégué n'est donc pas prouvé.

##### **E. 3.2**

L'appelante soutient que son allégué 130, ainsi libellé : « De son côté, avant la conclusion de l'une quelconque des polices d'assurance ménage qu'elle a fait conclure avec F.\_\_\_\_\_, W.\_\_\_\_\_ n'a jamais communiqué à A.Q.\_\_\_\_\_, ni même à Monsieur B.Q.\_\_\_\_\_, les conditions générales (CGA) se rapportant à ses assurances. », serait établi, faute pour l'intimée d'avoir produit les pièces répondant à la réquisition de production de la pièce 55, portant sur « Tout envoi par W.\_\_\_\_\_ à A.Q.\_\_\_\_\_ des conditions générales (CGA) se rapportant aux polices d'assurance ménage souscrites par cette dernière auprès de F.\_\_\_\_\_ ». Elle estime en outre que les premiers juges n'auraient pas dû fonder leur raisonnement sur le courriel du 24 mai 2007 puisque son contenu ne serait pas clair et il ne serait pas établi à qui il avait été adressé ni si une réponse y avait été donnée. A cet égard, l'intimée s'est référée aux différentes propositions d'assurances par lesquelles l'appelante avait attesté, par sa signature, que les conditions générales d'assurance lui avaient bel et bien été remises (proposition du 27 juin 2007 et proposition du 6 février 2013). Cette attestation signée suffit pour retenir que les conditions générales ont bien été transmises à l'appelante. C'est en vain que l'appelante fait valoir qu'en signant la proposition d'assurances, elle ne serait liée qu'à l'assureur, de sorte que l'intimée ne pourrait pas se prévaloir de cette clause pour, dans ses rapports internes avec sa mandante, prouver lui avoir matériellement

- 14 - remis les conditions générales. En effet, la signature de l'appelante établit la réalité matérielle du fait qu'elle conteste, soit la remise des conditions générales, fait qui vaut erga omnes, et il importe peu que les relations entre parties ne soient pas fondées sur le contrat

d'assurance, ni sur les conditions générales. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en mai 2007, l'époux de l'appelante, qui était l'interlocuteur principal de l'intimée pour ce qui était de la gestion des assurances, s'était enquis de la notion de « sécurité mécanique », en faisant préciser que « dans les documents, il est fait mention que si l'assuré est absent et qu'il n'a pas fait usage de la sécurité mécanique, la couverture n'est pas accordée », ce qui démontre qu'il avait en mains les conditions générales qui précisent les conditions d'exclusion ou de limitation de couverture. Il importe peu à cet égard de savoir si la question posée en 2007 se référait à la limitation de couverture pour les bijoux non enfermés dans un meuble de sécurité ou au système d'alarme nécessaire, l'élément décisif étant que cette question atteste de la connaissance des conditions générales par l'époux de l'appelante. On relèvera par ailleurs que les conditions générales ne diffèrent pas sur la question de la limitation de couverture pour les bijoux non enfermés, qu'il s'agisse de l'édition de 2007 (cf. ch. 3.3.6) ou de celle de 2012 (cf. ch. A3). L'allégué 130 n'est ainsi pas établi et l'on doit au contraire retenir que les conditions générales avaient été remises à l'appelante.

### **E. 3.3**

L'appelante soutient que les premiers juges auraient omis de tenir compte du fait que l'intimée avait connaissance du contenu de l'inventaire, qui a servi au calcul de la prime. Cet élément ressort expressément des déclarations d'T.\_\_\_\_\_, entendu en qualité de partie. L'état de fait a été complété en conséquence.

### **E. 3.4**

L'appelante fait valoir que, contrairement à ce que retient le jugement, F.\_\_\_\_\_ ne lui aurait pas directement transmis la proposition

- 15 - d'assurance S.\_\_\_\_\_ n° G-0584-9610, mais seulement par l'intermédiaire de l'intimée. Le jugement ne précise en réalité pas que F.\_\_\_\_\_ aurait directement transmis la proposition d'assurance et relève au contraire que cette proposition a été visée par l'intimée avant d'être signée par l'appelante. L'état de fait a néanmoins été précisé en ce sens que la proposition d'assurance S.\_\_\_\_\_ n° G-0584-9610 a été adressée à « Mme A.Q.\_\_\_\_\_, p.a. W.\_\_\_\_\_ ».

### **E. 4.1**

L'appelante ne conteste pas que les parties n'ont pas été liées par un mandat de conseils en couverture de risques, mais uniquement par un mandat de gestion en assurances, ni que l'éventuelle responsabilité de l'intimée doit se juger à la lumière de l'art. 398 CO. Elle estime en revanche que les premiers juges auraient dû, en vertu du principe *jura novit curia*, examiner d'office la violation par l'intimée de l'art. 45 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01), quand bien même elle n'avait pas soulevé ce grief.

### **E. 4.2**

L'art. 45 LSA traite du devoir d'information des intermédiaires. Selon l'al. 1 de cette disposition, lors du premier contact, l'intermédiaire doit au moins indiquer à l'assuré son identité et son adresse (a), si les couvertures d'assurance qu'il propose dans une branche d'assurance déterminée se rapportent à une seule entreprise d'assurance ou à plusieurs et quelles sont ces entreprises (b), ses liens contractuels avec une ou plusieurs entreprises d'assurance pour lesquelles il travaille et le nom de ces entreprises (c), la personne qui peut être tenue pour responsable des négligences, fautes ou conseils erronés de l'intermédiaire en relation avec son activité (d) et la façon dont les données personnelles sont traitées, y

compris le but, l'étendue et le destinataire des données et leur conservation (e).

- 16 -

### **E. 4.3**

Si l'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir examiné d'office la question d'une éventuelle violation par l'intimée de l'art. 45 LSA, elle ne motive nullement en quoi cette disposition lui conférerait des droits supplémentaires en l'espèce, de sorte que l'appel est irrecevable sur ce point. Au demeurant, on ne voit pas que l'art. 45 LSA prévoirait un devoir d'information plus étendu sur les questions ici litigieuses que celui découlant de l'art. 398 CO. L'appelante fonde d'ailleurs son argumentation exclusivement sur cette dernière disposition.

### **E. 5.1**

L'appelante soutient qu'au regard de ses obligations telles qu'elles découleraient du mandat de gestion en assurances, l'intimée aurait dû obligatoirement attirer l'attention de l'appelante sur les conditions générales d'assurance, en particulier l'exclusion de la couverture pour des biens dépassant une certaine valeur qui ne se trouveraient pas enfermés dans un « meuble de sécurité ». Elle reproche à l'intimée d'avoir omis son obligation « [d']optimisation du rapport prestation/primes » en tant que les bijoux étaient pris en compte dans le calcul de la prime d'assurance, alors que leur vol n'était pas couvert, faute d'être enfermés dans un coffre.

### **E. 5.2**

Dans le cadre du mandat, le mandataire doit notamment se conformer à un devoir d'information. Celui-ci découle de l'obligation de fidélité, mais on peut également le déduire du devoir général de diligence. L'étendue du devoir d'informer dépend des circonstances concrètes et du type de mandat (Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5e éd, Zurich 2016, n. 4465 p. 636). Le mandataire doit tenir le mandant régulièrement au courant du développement du contrat et lui signaler, de manière complète, exacte et à temps, toutes circonstances importantes, notamment lorsqu'elles pourraient avoir une influence sur les instructions données. De même doit-il rendre le mandant attentif aux risques que comporte le service, notamment lorsque celui-ci revêt un caractère aléatoire ou que le client n'est pas censé avoir de connaissances à cet

- 17 - égard. En revanche, le mandataire n'est pas tenu d'informer le mandant lorsque ce dernier connaît ou doit connaître les risques qu'il encourt (Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 4466 p. 636 et réf. citées).

### **E. 5.3**

En l'espèce, il est constant que l'intimée n'assumait pas de mandat de conseil en couverture de risque, de sorte que son obligation d'information était d'emblée limitée. Elle englobait, selon son texte même, les conseils de base, ainsi qu'une obligation d'optimisation du rapport prestations/primes. Contrairement à ce que plaide l'appelante, on ne voit pas que l'obligation de fournir des conseils de base impliquait pour l'intimée une obligation d'attirer spécifiquement l'attention de la mandante sur telle ou telle clause limitative de couverture, d'autant que la clause en question était parfaitement claire et facilement compréhensible par chacun – ce que les premiers juges ont relevé, sans que cela soit remis en cause –, qu'elle était mise en évidence par surlignage dans les conditions générales et que sa portée ne pouvait être ignorée de l'appelante, ni de son mari, qui s'occupait des assurances de celle-ci.

Pour admettre une violation par l'intimée de l'obligation « [d']optimisation du rapport prestations/primes », l'appelante aurait dû alléguer et établir que les primes étaient disproportionnées pour les prestations offertes, par exemple que, pour la couverture litigieuse, les primes de F. \_\_\_\_\_ étaient supérieures à celles d'autres assurances, respectivement que d'autres assurances couvraient pour des primes équivalentes le vol des bijoux non enfermés dans un coffre, ce qu'elle n'a pas fait. Il apparaît au contraire manifeste que les primes auraient été plus élevées si la couverture avait été illimitée, s'agissant du vol des bijoux non enfermés dans un coffre. Il incombait en définitive à l'appelante de placer ses bijoux dans un coffre, si elle entendait que leur vol soit couvert, en fonction de l'assurance qu'elle avait choisi de souscrire, ce qui lui était d'autant plus facile qu'il est établi que les époux A.Q. \_\_\_\_\_ possédaient un coffre-fort dans leur domicile. Elle doit dès lors assumer le risque qu'elle a pris en laissant hors du coffre des bijoux de valeur.

- 18 -

#### **E. 6**

Il s'ensuit que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 6'188 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante A.Q. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée W. \_\_\_\_\_ n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.